ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 30 avril 2026

Pourvoi : n° 352/2023/PC du 20/09/2023

Affaire : Société AFRICOM SARL
(Conseil : Maître Armand Yissoun BOUYAIN, Avocat à la Cour)

Contre

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)
(Conseils : SCPA CONSILIUM, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 116/2026 du 30 avril 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 30 avril 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 20 septembre 2023 sous le n° 352/2023/PC, formé par Maître Armand Yissoun BOUYAIN, Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au secteur 15 de Ouagadougou, quartier Kalgondin, à l'angle des rues 15.22 et 15.01, 11 BP 644 CMS Ouagadougou, agissant au nom et pour le compte de la société AFRICOM, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 93 Ouagadougou, quartier Gounghin, secteur 8, représentée par son gérant, monsieur Roger Kader CISSE, dans la cause qui l'oppose à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), autorité administrative

indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion, dont le siège est sis à Ouaga 2000, 01 BP 6437 Ouagadougou 01, Burkina Faso, ayant pour conseil la SCPA CONSILIUM, sise au n° 323, rue Gurne, secteur 43 (ex 28), arrondissement 11, Ouagadougou, 10 BP 890, représentée par Maître Sylvie Nöelle Irène DEMBELE, Avocat-associée,

en cassation de l'ordonnance de référé n°051 rendue le 16 février 2023 par la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des référés en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclarons l'appel recevable ;

Infirmons partiellement l'ordonnance n°069-R2 du 08 juin 2022 rendue par le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Ouaga II ;

Statuant à nouveau :

Déclarons irrégulière la saisie-attribution de créances pratiquée par la société AFRICOM GROUP SARL suivant procès-verbal de saisie attribution de créances daté des 16, 17, 18, 21 et 22 février et dénoncée à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), le 23 février 2022 ;

Ordonnons par conséquent la mainlevée de ladite saisie ;

Confirmons les autres dispositions de l'ordonnance attaquée ;

Disons n'y avoir lieu à paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons la société AFRICOM GROUP SARL aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, qu'en exécution de l'arrêt n°049/21-22 rendu le 31 décembre 2021 par le Conseil d'État du Burkina Faso, la société AFRICOM SARL faisait pratiquer, les 16, 17, 18, 21 et 22 février 2022, une saisie-attribution de créances sur les avoirs de l'ARCEP entre les mains de plusieurs institutions financières ; qu'à la suite de la dénonciation qui lui en avait été faite le 23 février 2022, l'ARCEP contestait ladite saisie devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Ouaga II, lequel, par ordonnance n°069-R2 du 08 juin 2022, déclarait son action mal fondée, la condamnait à 1.000.000 FCFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens, mais ne maintenait les effets de la saisie qu'entre les mains de CORIS BANK INTERNATIONAL, ordonnant la mainlevée de toutes celles pratiquées auprès des autres établissements bancaires ; que, sur appel de l'ARCEP, la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou rendait, le 22 juin 2023, l'ordonnance objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour le 24 juin 2024, l'ARCEP soulève l'irrecevabilité du recours sur le fondement de l'article 28, paragraphes 1 et 5, du Règlement de procédure de la CCJA, aux motifs, d'une part, que l'indication selon laquelle le siège social de la requérante se situerait à Ouagadougou, 01 BP 93 Ouagadougou 01, Gounghin, ex-secteur 8, serait imprécise et ne permettrait pas de localiser un domicile réel, toutes les tentatives d'identification physique s'étant révélées infructueuses, ce qui porterait atteinte à la loyauté et à la sécurité des situations juridiques ; que, d'autre part, la dénomination sociale « AFRICOM SARL » mentionnée dans le recours ne correspondrait pas à celle de la partie « AFRICOM GROUP SARL » qui a figuré au procès en appel et à l'encontre de laquelle l'ordonnance critiquée a été rendue; qu'enfin, la copie du formulaire M2 produite, comportant également la dénomination « AFRICOM SARL », ne serait pas récente ;

Mais attendu qu'en application de l'article 28, paragraphe 6, dudit Règlement de procédure, le défaut d'indication de l'adresse de la défenderesse dans la requête n'est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité du recours que dans l'hypothèse où la requérante s'abstiendrait de procéder à la régularisation sollicitée par le Juge rapporteur ; qu'au surplus, l'adresse mentionnée dans la requête est celle résultant des décisions judiciaires rendues tant en première instance qu'en appel, avec élection de domicile au cabinet de Maître Armand Yissoun BOUYAIN ; que, par ailleurs, les dénominations « AFRICOM GROUP SARL » et « AFRICOM SARL » renvoient à la même personne morale, ainsi qu'il ressort de la déclaration modificative du RCCM en date du 17 avril 2009 et de l'extrait récent du RCCM du 12 septembre 2024 versés au dossier ; qu'il s'ensuit qu'aucun des moyens d'irrecevabilité soulevés n'est fondé, et que le recours sera, en conséquence, déclaré recevable ;

Sur la recevabilité du moyen, tiré de la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité

Attendu que l'ARCEP soulève également l'irrecevabilité du moyen tiré de la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, au motif, d'une part, qu'il serait nouveau, faute d'avoir été soulevé en appel au titre de l'article 141 du Code de procédure civile burkinabé, et, d'autre part, que la requérante se contredit après avoir conclu en appel à la confirmation de l'ordonnance ayant rejeté cette exception ;

Mais attendu que ce moyen, expressément fondé sur l'article 141 du Code de procédure civile burkinabé, met en cause une irrégularité de fond d'ordre public touchant la capacité et la régularité essentielles de la saisine ; qu'un tel moyen, recevable en tout état de cause et relevable d'office par le juge en vertu des articles 142 et 143 dudit Code, peut être présenté pour la première fois en cassation, nonobstant son omission en appel ; qu'il ne saurait davantage être paralysé par l'interdiction de se contredire, qui ne fait pas obstacle à l'invocation d'un moyen d'ordre public ; qu'il y a lieu, dès lors, de le déclarer recevable ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité

Attendu que la requérante fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir confirmé la décision du juge de l'exécution rejetant l'exception de nullité de l'assignation, tirée du défaut de qualité et de pouvoir de monsieur Tontama Charles MILLOGO pour représenter l'ARCEP, son mandat ayant expiré le 22 octobre 2021 sans possibilité de renouvellement, en vertu des articles 16 et 1er des décrets n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 et n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015, ainsi que de l'article 8 du décret n°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 ; que l'acte introductif d'instance délivré le 22 mars 2022 se trouvait dès lors entaché d'une irrégularité de fond d'ordre public au sens de l'article 141 du Code de procédure civile burkinabé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction présidentielle de la cour d'appel a méconnu ladite disposition, exposant ainsi sa décision à la cassation ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des décrets susvisés portant respectivement attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCE), nomination des Conseillers de son Conseil de régulation, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de l'ARCEP, que le mandat du président dudit Conseil de régulation, d'une durée de six ans non renouvelable, était arrivé à son terme de plein droit avant l'introduction de l'action ; qu'en cet état, une note de service, même émanant du Premier ministre, insusceptible de proroger un

mandat institué par décret et déclaré non renouvelable, ne pouvait produire aucun effet juridique, de sorte que les actes accomplis postérieurement par l'intéressé, dépourvu de qualité, sont entachés de nullité ; qu'en décidant néanmoins, sans que cela n'ait été réformé en appel, que celui-ci pouvait valablement engager l'ARCEP sur ce fondement, les juges du fond ont méconnu les règles relatives à la capacité et à la représentation en justice ainsi que celles gouvernant la validité de l'acte de saisine ; qu'il y a lieu, en conséquence, de casser, de ce seul chef, l'ordonnance déférée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, et d'évoquer au fond en application de l'article 14, alinéa 5, du Traité OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu que, par exploit d'huissier en date du 13 juin 2022, l'ARCEP a relevé appel de l'ordonnance n°069-R2, rendue le du 08 juin 2022 par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Ouaga II, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

En la forme ;

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation pour irrégularités de fond soulevée par le défendeur ;

Rejetons en outre la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des tiers saisis également soulevée par le défendeur ;

Rejetons enfin la fin de non-recevoir opposée par le défendeur à la demande de désignation d'un séquestre émanant de la demanderesse ;

Déclarons l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes recevable en son action ;

Au fond ;

Déclarons mal fondée l'action en contestation de saisie-attribution de créances intentée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

En conséquence déclarons régulières les saisies-attributions pratiquées par la société AFRICOM GROUP SARL ;

Maintenons toutefois les effets de la saisie à un seul tiers-saisi, en l'occurrence CORIS BANK INTERNATIONAL, et ordonnons la mainlevée des saisies opérées entre les mains des autres tiers saisis que sont notamment la

BICIA-B, SGBF, BCB, UBA, BOA, ORABANK, WENDKUNI BANK INTERNATIONAL et IB BANK ;

Disons n'y avoir lieu à désignation d'un séquestre ;

Condamnons l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes à payer à la société AFRICOM GROUP SARL la somme d'un million (1 000 000) F CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens;

Ordonnons l'exécution provisoire ;

Condamnons enfin l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes aux entiers dépens de l'instance. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, l'ARCEP conclut à la recevabilité et au bien-fondé de son recours ; qu'elle sollicite de la Cour l'infirmation, en toutes ses dispositions, de la décision entreprise et, statuant à nouveau, au principal, dire qu'en raison de son statut d'autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, soumise au contrôle de la Cour des comptes et dont les fonds constituent des deniers publics, elle bénéficie de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'AUPSRVE, ainsi que des protections résultant de l'article 23 de la loi n°008-2019/AN relative à l'Agent judiciaire de l'État et de l'article 118 du décret n°2016-598 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu'en conséquence, aucune mesure conservatoire, aucune astreinte et aucune voie d'exécution forcée ne peuvent être légalement dirigées contre elle, de sorte que les saisies pratiquées doivent être déclarées irrégulières et annulées ; qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas son moyen tiré de l'immunité d'exécution, dire que le montant de la condamnation doit être mis sous séquestre à la CARPA ou, à défaut, que la saisie soit cantonnée à celle pratiquée entre les mains de CORIS BANK dans la seule limite de ladite condamnation, avec mainlevée de toutes les autres saisies opérées à son encontre ; qu'enfin, condamner la société AFRICOM GROUP aux dépens et à lui payer la somme d'un million (1 000 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Attendu qu'en réplique, la société AFRICOM sollicite le rejet des moyens et prétentions de l'ARCEP, la confirmation de l'ordonnance déférée, le rejet de la demande d'annulation et de mainlevée de la saisie-attribution, ainsi que la condamnation de l'ARCEP au paiement de 2 000 000 FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'elle soutient que l'ARCEP, bien que personne morale de droit public, constitue une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et soumise à la comptabilité privée, ce qui exclut l'assimilation de ses ressources à des deniers publics et rend ses créances saisissables ; qu'elle relève que l'ARCEP ne produit aucun texte établissant l'insaisissabilité de ses fonds conformément à l'article 50 de l'AUPSRVE, et fait

valoir que l'immunité d'exécution ne bénéficie qu'aux personnes morales relevant de règles exorbitantes du droit public, notamment celles régissant la comptabilité publique ; que, si ce principe est reconnu, la législation nationale prévoit toutefois des exceptions destinées à protéger les créanciers, l'article 23, alinéa 2, de la loi n°008-2019/AN précitée ne réservant l'insaisissabilité qu'aux entités soumises à la comptabilité publique ; qu'en conséquence, l'ARCEP, qui n'est pas assujettie à ce régime, peut régulièrement faire l'objet de mesures d'exécution forcée ;

1- Sur le moyen tiré du défaut de capacité et de pouvoir de M. MILLOGO à représenter l'ARCEP et agir en justice en son nom, relevé d'office

Attendu qu'il est constant que monsieur Tontama Charles MILLOGO a fait délivrer l'assignation litigieuse en qualité de président de l'ARCEP, alors qu'à la date de son introduction, le 22 mars 2022, son mandat était arrivé à terme de plein droit ; qu'il ne disposait, en conséquence, ni de la qualité ni des pouvoirs requis pour représenter l'ARCEP et agir en justice en son nom ; qu'il s'ensuit que l'assignation ainsi diligentée doit être déclarée nulle, en application des articles 141 et 143 du Code de procédure civile burkinabé ; que dès lors, et pour les mêmes motifs que ceux développés lors de l'examen du premier moyen de cassation, tiré de la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Ouaga II et, statuant à nouveau, de déclarer nulle l'assignation à bref délai délivrée le 22 mars 2022 à la requête de l'ARCEP ;

2- Sur les autres demandes

Attendu que, l'acte introductif d'instance ayant été déclaré nul, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes ainsi que sur les moyens articulés à leur soutien, ceux-ci se trouvant dépourvus de tout objet ;

Sur les dépens

Attendu que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ayant succombé, les dépens sont mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi recevable ;

Déclare également recevable le moyen tiré de la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ;

Casse l'ordonnance de référé n°051 rendue le 16 février 2023 par la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance n°069-R2 rendue le 08 juin 2022 par le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Ouaga II ;

Déclare nulle l'assignation à bref délai délivrée le 22 mars 2022 à la requête de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier